Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze juillet deux mille quatorze.

Numéro 39708 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 25 mars 2013,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à F-(…),

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

appelante par incident,

comparant par Maître Laure STACHNIK, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 17 décembre 2013.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe le 22 juin 2012, B a fait convoquer devant le tribunal du travail de Luxembourg son ancien employeur, la société à responsabilité limitée A, pour lui réclamer, suite à son licenciement avec effet immédiat du 1er juin 2012 qu'elle qualifie d'abusif, une indemnité compensatoire de préavis de deux mois et des dommages-intérêts du chef de préjudices moral et matériel.

La demande a en outre eu pour objet le paiement d'une indemnité pour 4,16 jours de congés non pris et d'arriérés de salaires à titre de prime impayée pour le mois de mai de 141,34.-euros bruts.

La société A a exposé qu'elle exploite des magasins de confection à Luxembourg-ville et au centre commercial Concorde, qu'B et son concubin C étaient tous les deux ses vendeurs, l'une à Luxembourg-ville et l'autre au centre commercial Concorde, qu'entre les magasins des transferts de vêtements devaient régulièrement se faire, notamment au cas où un client avait besoin d'une taille qui manquait, qu'en principe, le gérant se chargeait de ces transferts, que ce n'était qu'au cas où celui-ci était en congé, qu'B et son concubin avaient proposé, pour des raisons pratiques, de faire ces transferts, l'un d'eux amenant alors les vêtements à échanger au domicile commun et l'autre les reprenant au domicile le matin pour l'autre magasin, que bien qu'B ait accepté le samedi 26 mai 2012 de prendre des vêtements le mercredi, 30 mai 2012, au soir, le jour en question, elle refusait soudainement de ce faire au motif qu'elle avait peur de se faire voler les vêtements dans le train, que le 1er juin 2012, aux environs de 10h30, sa responsable D lui a demandé d'effectuer les transferts au courant de sa journée de travail, l'employeur prenant en charge les éventuels frais de transport, que malgré l'urgence des transferts, B a refusé formellement l'ordre de son employeur, de sorte que sa collègue E devait s'en charger, que le même matin, B n'était partie pour faire de la monnaie que sur l'insistance de l'employeur.

B a exposé que le licenciement basé sur un prétendu refus de travail est abusif, étant donné que l'ordre de transférer des vêtements qui lui avait été donné n'était pas légitime pour ne pas faire partie de ses obligations contractuelles. Elle a admis avoir effectué les transferts de vêtements dans le passé, lorsqu'elle était encore en période d'essai mais a considéré avoir opposé son refus à bon droit, étant donné qu'elle n'était ni rémunérée ni même couverte par une assurance pendant ce temps.

Elle a ajouté qu'à supposer que l'ordre ait été légitime, le refus n'aurait pas été suffisamment grave pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Par son jugement du 25 février 2013, le tribunal du travail a admis avérés en cause les faits tel qu'exposés par la société A.

Pour déclarer le licenciement abusif, le tribunal du travail a motivé sa décision en les termes suivants :

« Il est vrai que le transfert de vêtements n'est pas prévu parmi les tâches contractuelles de la requérante. Même si pour différentes raisons, la requérante avait jusqu'aux faits litigieux accepté de faire des transferts après son temps de travail, sans être rémunérée pour ce service, la requérante pouvait refuser de ce faire à l'avenir, sans pouvoir être sanctionnée.
Toutefois, le tribunal considère que sauf circonstances particulières, le gérant d'une boutique de confection peut demander occasionnellement à une vendeuse de faire un transfert de vêtements, pendant ses heures de travail rémunérées, vers une autre boutique.
En refusant par principe le transfert de vêtements d'une boutique à l'autre, le 1er juin 2012, la requérante a méconnu le pouvoir de direction de l'employeur.
Cet acte fautif isolé n'est toutefois pas suffisamment grave pour justifier un licenciement avec effet immédiat.
Il s'ensuit que le licenciement est abusif. »

Le tribunal du travail a alloué à B une indemnité compensatoire de préavis de 3.829,12 € et 761,67 € du chef de préjudice matériel subi.

Il a déclaré non fondée la demande d'B en réparation de son préjudice moral.

Il a dit fondée pour un montant de 368,41 € la demande d'B en paiement d'une indemnité pour congés non pris.

Il a dit non fondée la demande du chef d'arriérés de salaire pour le mois de mai.

Il a débouté la société A de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et il a condamné la société A aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 25 mars 2013, la société A a relevé appel du jugement du 25 février 2013.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

La société A fait valoir que le licenciement avec effet immédiat est régulier puisqu'il y a eu trois refus d'ordre constitutifs de fautes graves.

B demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif.

Relevant appel incident, elle demande que par réformation du jugement entrepris, il lui soit alloué à titre de préjudice matériel un montant de 4.884,60 € et à titre de préjudice moral un montant de 5.000 €.

L'appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

B conteste que les refus lui reprochés aient eu trait à des transferts à opérer pendant les heures de travail.

Selon elle les deux refus lui reprochés, à savoir celui du 30 mai 2012 et celui du 1er juin 2012, ont trait à des transferts à opérer en dehors des heures de travail.

Elle estime dès lors qu'un refus d'opérer un transfert ne peut lui être reproché à propos d'un service qu'elle a par le passé rendu bénévolement à son patron.

Pour ce qui est du refus du 30 mai 2012, la société A expose que ce refus, bien qu'à opérer en dehors des heures de travail, est bien constitutif d'une faute grave puisque le système de transfert par l'intermédiaire du domicile d'B et de C a été instauré à la demande expresse d'B et de C avec dispense de transfert pendant les heures de travail.

Le salarié n'est pas obligé de rendre des services à son patron en dehors des heures de travail, les rapports de subordination cessant après l'horaire normal de travail.

Se serait-il même engagé à rendre des services en dehors des heures de travail pour ne pas devoir les faire pendant les heures de travail, il lui est loisible de mettre à tout moment fin à cet engagement.

Pendant les heures de travail, où le salarié est soumis à la direction de l'employeur, il ne peut refuser d'exécuter les services relevant de ses obligations contractuelles.

Le contrat de travail d'un vendeur travaillant au sein d'une entreprise ayant plusieurs points de vente implique que le vendeur doive, en vue de faciliter les opérations de vente, opérer des transferts de marchandises entre les différents points de vente.

B étant en droit de ne pas effectuer le transfert du 30 mai 2012, son refus ne peut être considéré comme un refus d'ordre.

Y aurait-il eu dans son chef refus d'opérer un transfert endéans les heures de travail, un tel refus constituerait un refus d'ordre.

En ce qui concerne le refus de transfert opposé prétendument le 1er juin 2012, les attestations versées par la société A ne permettent pas de savoir si ce refus a trait à un transfert à opérer en dehors des heures de travail ou à un transfert à opérer endéans les heures de travail.

Il y a partant, avant tout autre progrès en cause, lieu d'admettre la société A à son offre de preuve par témoins tendant a établir que le second refus a trait à un transfert à opérer endéans les heures de travail.

L'offre de preuve est pertinente puisque les faits à prouver sont susceptibles d'avoir une influence sur la question de l'existence de la faute grave.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit que le refus du 30 mai 2012 ne constitue pas un refus d'ordre,

avant tout autre progrès en cause, admet la société A s.à r.l. à prouver par l'audition des témoins :

1) F, F-(…),
2) D, F-(…),
3) E, F-(…),
4) G, B-(…),
les faits suivants :
« que le jeudi 31 mai 2012, après le refus d'B d'opérer en date du 30 mai 2012 le transfert après ses heures de travail, la responsable de B, Mme D a alors informé le gérant M. H sur son lieu de vacances de la situation, lequel a été surpris de la réaction de B,
que M. H a alors demandé à Mme D de faire effectuer les transferts par B lors de ses heures de travail,
qu'en date du 1er juin 2012, aux environs de 10h30, sans préjudice quant à une heure plus exacte, Mme D, sur ordre de M. H, a alors demandé à B d'effectuer les

transferts au courant de sa journée de travail, son employeur prenant bien évidemment en charge ses éventuels frais de transport,
que ces transferts étaient importants, alors que la Boutique de Luxembourg-ville nécessitait de recevoir plusieurs vêtements, dont un pour un client venu le matin même et présent à Luxembourg pour la journée uniquement,
qu'or, B a catégoriquement refusé de la faire en disant « Non, je ne ferai pas les transferts »,
qu'enfin, Mme E, une de ses collègues, a dû s'en charger. »

contre-preuve réservée,

commet à ces devoirs d'instruction Monsieur le président Carlo HEYARD,

fixe jour et heure pour **l'enquête au mercredi, 24 septembre 2014 à 9.05 heures,**

fixe jour et heure pour la **contre-enquête au mercredi, 22 octobre 2014 à 9.05 heures,**

chaque fois en la Chambre du Conseil de la salle d'audience CR.4.28, quatrième étage, en les locaux de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Bâtiment CR, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

dit que B devra déposer **au plus tard le 3 octobre 2014** au greffe de la Cour les noms, prénoms et demeures des témoins qu'elle voudra faire entendre lors de la contre-enquête,

réserve le surplus.